

AUDITION D'UN MINEUR EN GARDE A VUE

Absence d'enregistrement audiovisuel

Chambre de l'Instruction, 14 décembre 2017 – N° 2017/00945

Est nul le procès-verbal d'audition d'un mineur entendu alors qu'il était placé en garde à vue dans le cadre d'une autre procédure sans que son audition ait fait l'objet de l'enregistrement audiovisuel prévu par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, un tel oubli lui faisant nécessairement grief.

Chambre de l'instruction, 1e5 décembre 2016, N° 2016/00864

Par application de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Porte nécessairement atteinte aux intérêts du mineur placé en garde à vue ainsi privé de la protection que la loi lui confère, un défaut d'enregistrement du à un incident technique dont l'enquêteur n'a pas explicité le caractère insurmontable, le procès-verbal mentionnant " je prends acte que suite à un incident technique du système vidéo gav, mon audition sera effectué sans." Ce procès-verbal encourt en conséquence l'annulation, les effets de cette nullité ne pouvant s'étendre aux autres pièces de la procédure faite pour elles de trouver leur support dans l'acte annulé.

RESPONSABILITE DES DEGRADATIONS COMMISES PAR UN MINEUR EN FUGUE CONFIE À L'A.S.E.

1ère D, 30 septembre 2015 – RG 13/03222

Lorsqu'un mineur est confié par le juge des enfants au service de l'A.S.E, c'est ce service départemental qui est le seul interlocuteur de ce magistrat. Le fait qu'il soit hébergé dans un établissement géré par une association de droit privé

n'est pas de nature à faire perdre à l'ASE, tuteur institutionnel, son pouvoir d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur et à transférer à l'établissement hébergeant la responsabilité qui lui incombe par application de l'article 1384 du code civil, cet établissement intervenant en tant que prestataire et non pas en tant que délégataire.

Par ailleurs, la simple réalisation d'une fugue d'un foyer en milieu ouvert hébergeant des mineurs en difficulté ou au comportement social parfois difficile ne saurait, sans démonstration précise, attester nécessairement d'un défaut d'organisation ou de surveillance de nature à caractériser une faute de l'établissement sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Il ne peut donc être tenu pour responsable des dégradations commises par le mineur au cours de sa fugue.